

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 25 mars 2024

Délibération N° 25/03/2024 01

**REPRISE ANTICIPEE DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2023
ET SA PREVISION D'AFFECTATION**

=====
L'an deux mille vingt-quatre, le 25 mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 19 mars 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Karine GOUBE, Nathalie CARTIGNY, Frédéric HOUPLAIN, Marc LABUR, Alain STEUX, Fabienne CAMUS, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Florence CAUDRON, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Jean-Christophe CAMBIER, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE
Mme Fatima ATTINI qui a donné procuration à Mme Laurence FACHAUX-CAVROS
M. Thierry PLOUVIEZ qui a donné procuration à Mme Béatrice WOZNIAK

Étaient absents :

M. Serge BRUNEAU
Mme Maggy JANSOONE
M. Lucas CHASSAGNE

Mme Laura OLENDER est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Considérant que l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités territoriales autorise la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2023.

Après s'être fait présenter l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2023, les balances et tableau des résultats de l'exécution visés par le comptable ainsi que la fiche de calcul du résultat prévisionnel qui s'établit comme suit:

	Résultat à la Clôture de l'exercice 2022	Part affectée à l'investissement Exercice 2023	Résultat de L'exercice 2023	Résultat de Clôture 2023	Restes à réaliser	Résultat prévisionnel à prendre en considération pour la reprise anticipée
Budget Principal						
Investissement	-26 407,84 €	0,00 €	371 035,46 €	344 627,62 €	-828 992,07 €	-484 364,45 €
Fonctionnement	1 635 565,09 €	257 743,72 €	583 091,98 €	1 960 913,35 €		1 960 913,35 €
TOTAL :	1 609 157,25 €	257 743,72 €	954 127,44 €	2 305 540,97 €	-828 992,07 €	1 476 548,90 €
TOTAL GENERAL	1 609 157,25 €	257 743,72 €	954 127,44 €	2 305 540,97 €	-828 992,07 €	1 476 548,90 €

Considérant que l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement y compris les restes à réaliser et que le solde disponible peut être inscrit, soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Considérant que cette reprise doit s'effectuer en totalité et en une seule fois.

Je vous propose, au nom du Bureau Municipal, la reprise anticipée du résultat prévisionnel de fonctionnement selon la prévision d'affectation suivante reprise au budget primitif 2023 :

BUDGET PRINCIPAL

- Somme destinée à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement
(Compte 1068) : 484 364,45 €

- Somme affectée en section de fonctionnement (002) : 1 476 548,90 € »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

**Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture le
et de la publication le 26 mars 2024
Extrait certifié conforme à l'original
Nicolas DESFACHELLE
Maire,**



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 25 mars 2024

Délibération N° 25/03/2024 02

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES – EXERCICE 2024

=====
L'an deux mille vingt-quatre, le 25 mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 19 mars 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Karine GOUBE, Nathalie CARTIGNY, Frédéric HOUPLAIN, Marc LABUR, Alain STEUX, Fabienne CAMUS, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Florence CAUDRON, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Jean-Christophe CAMBIER, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE
Mme Fatima ATTINI qui a donné procuration à Mme Laurence FACHAUX-CAVROS
M. Thierry PLOUVIEZ qui a donné procuration à Mme Béatrice WOZNIAK

Étaient absents :

M. Serge BRUNEAU
Mme Maggy JANSSOONE
M. Lucas CHASSAGNE

Mme Laura OLENDER est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Il convient de procéder au vote des taux qui seront appliqués aux taxes directes locales pour l'année 2024

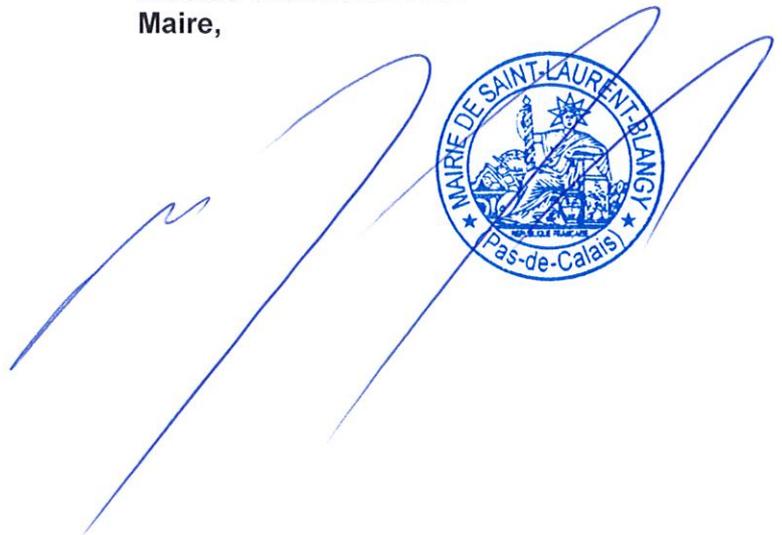
Pour mémoire, les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023 étaient de :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 37.01 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 47.09 %
- Taxe d'habitation : 19.43 %

Au nom du bureau municipal, je vous propose de maintenir les mêmes taux pour l'année 2024. »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

**Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture le
et de la publication le 26 mars 2024
Extrait certifié conforme à l'original
Nicolas DESFACHELLE
Maire,**



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 25 mars 2024

Délibération N° 25/03/2024 04

SUBVENTION 2024 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 19 mars 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Karine GOUBE, Nathalie CARTIGNY, Frédéric HOUPLAIN, Marc LABUR, Alain STEUX, Fabienne CAMUS, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Florence CAUDRON, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Jean-Christophe CAMBIER, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE
Mme Fatima ATTINI qui a donné procuration à Mme Laurence FACHAUX-CAVROS
M. Thierry PLOUVIEZ qui a donné procuration à Mme Béatrice WOZNIAK

Étaient absents :

M. Serge BRUNEAU
Mme Maggy JANSOONE
M. Lucas CHASSAGNE

Mme Laura OLENDER est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Au nom du bureau municipal, il est proposé d'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale une subvention d'un montant de Quatre Vingt Dix Mille Euros (90 000 €) au titre de l'année 2024.

Les crédits correspondants sont prévus au Budget Primitif 2024. »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture le 26 mars 2024
et de la publication le 26 mars 2024
Extrait certifié conforme à l'original
Nicolas DESFACHELLE
Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 25 mars 2024

Délibération N° 25/03/2024 05

SUBVENTION 2024 A L'ASSOCIATION « ASL CANOE KAYAK GRAND ARRAS »

=====
L'an deux mille vingt-quatre, le 25 mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 19 mars 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Karine GOUBE, Nathalie CARTIGNY, Frédéric HOUPLAIN, Marc LABUR, Alain STEUX, Fabienne CAMUS, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Florence CAUDRON, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Jean-Christophe CAMBIER, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE
Mme Fatima ATTINI qui a donné procuration à Mme Laurence FACHAUX-CAVROS
M. Thierry PLOUVIEZ qui a donné procuration à Mme Béatrice WOZNIAK

Étaient absents :

M. Serge BRUNEAU
Mme Maggy JANSSOONE
M. Lucas CHASSAGNE

Mme Laura OLENDER est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

«Au nom du bureau municipal, je vous propose de bien vouloir :

- Attribuer à l'association « ASL CANOE KAYAK GRAND ARRAS » une subvention annuelle de Cinquante Mille Euros (50 000 €) au titre de l'année 2024
- M'autoriser à signer avec le Président de cette association une convention fixant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de cette subvention conformément au Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Les crédits correspondants sont prévus à l'article 65748 du Budget Primitif 2024. »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

**Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture le
et de la publication le 26 mars 2024
Extrait certifié conforme à l'original
Nicolas DESFACHELLE
Maire,**



Entre les soussignés :

La ville de Saint-Laurent-Blangy représentée par son Maire M. DESFACHELLE Nicolas, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2024 et M. BAYLE Olivier président de l'association ASL Canoé-Kayak Grand Arras,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier – Objet de la convention

Il a été convenu d'instituer, par les dispositions du présent contrat, les modalités de relation entre la ville et l'association, en vue de mettre en œuvre les objectifs de la politique sportive définis par la ville. Par ailleurs, en contractualisant, l'association s'engage à respecter la charte du sport.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est signée pour une durée d'un an.

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois, en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie de l'une des clauses énoncées ci-dessous, et après mise en demeure restée infructueuse.

Article 3 – Obligations de l'association

A – Missions de l'association

1. Activités sportives

En contrepartie de l'aide municipale (subvention, avantages en nature), l'association devra :

- pérenniser l'activité éducative ;
- ne pas déroger aux règles d'éthique du sport pratiqué ;
- ne pas exposer le renom de la ville à une publicité négative ;
- ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation ;
- respecter le règlement intérieur des équipements sportifs de la ville.
- participer au respect et au maintien en état des équipements mis à disposition

2. Licenciés

Le choix de la ville se porte prioritairement sur les jeunes de moins de 25 ans.

3. Encadrement

Faire appel à un personnel qualifié.

4. Formation

Contribuer à la formation des jeunes et des dirigeants.

5. Participation à la vie locale

Organisation d'actions périscolaires, de prévention et/ou participation aux fêtes locales.

6. Communication

Communication régulière à la presse des informations sur la vie de l'association :

- modalités d'inscription
- manifestations sportives
- résultats sportifs
- divers

Lors d'actions de communication, l'association devra mentionner la Ville comme partenaire.

B – Obligations administratives

1. Structure juridique

Pour mener à bien ses objectifs avec les moyens qui lui sont confiés par la ville, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration. Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association. La ville s'interdit toute ingérence dans les structures internes au club.

En contrepartie, l'association s'engage à se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives au sport et aux clubs sportifs, en particulier les dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

Toute modification des statuts de l'association devra être portée à la connaissance de la ville, après que les formalités nécessaires auront été accomplies auprès des services de la préfecture.

2. Assurance

Se conformer aux obligations figurant dans la charte du sport.

Article 4 – Obligation de la ville

1. Subventions attribuées selon les critères fixés au 5.1

Le montant de la subvention de fonctionnement s'élève à : **50 000 €**

2. Mise à disposition d'installations sportives et services gratuits

En cas de non-occupation ou d'utilisation différente de celle prévue dans la convention, la ville se réserve le droit d'affecter ses installations à une autre activité en cas de nécessité.

3. Frais d'entretien des installations sportives

Les frais sont à la charge de la ville.

4. Dégradations

S'il est prouvé, après enquête, que les utilisateurs et adhérents du club ont commis par négligence ou malveillance des dégradations dans les installations, les frais occasionnés pour leur réparation seront à la charge de l'association.

Article 5 – Dispositions financières

1. Modalités d'attribution de la subvention

La subvention des associations sportives sera calculée (se rapporter à la charte du sport) en fonction de plusieurs critères :

- licenciés
- encadrement
- formation
- organisation de manifestation
- déplacements
- notoriété
- niveau de pratique

2. Modalités de versement de la subvention

Suite à l'acompte de subvention de **22 500€ versé en janvier 2024**, le **solde de 27 500 €** sera versé en une seule fois courant avril 2024.

En cas de règlement judiciaire ou autre problème grave rencontré par le club, le versement sera interrompu provisoirement ou définitivement suivant les cas de figure rencontrés.

Chaque année la subvention sera révisée en hausse comme en baisse suivant les critères énoncés ci-dessus.

3. Utilisation de la subvention

L'association mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes, suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptées aux conditions particulières d'exercice de l'association.

4. Reversement à la collectivité

L'association s'engage à restituer à la collectivité les sommes non utilisées ou utilisées de manière non-conforme à l'objet de la convention.

5. Contrôle des comptes

L'association s'engage à fournir, à la fin de chaque exercice annuel, le bilan financier, le compte de résultat de la saison précédente et le budget prévisionnel de la nouvelle saison sportive conformément à l'article L. 1611-8 du Code général des collectivités territoriales.

6. Evaluation

La ville procédera tous les ans à une évaluation de l'activité de l'association au cours du dernier trimestre civil. Cette évaluation déterminera le montant de la subvention à verser sur la saison sportive à partir des critères énoncés au 5.1 de la présente convention.

Fait à Saint-Laurent-Blangy, le

Le Maire,

Le Président de l'association,

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 25 mars 2024

Délibération N° 25/03/2024 06

SUBVENTION 2024 A L'ASSOCIATION « ETOILE SPORTIVE DE FOOTBALL »

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 19 mars 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIAC, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Karine GOUBE, Nathalie CARTIGNY, Frédéric HOUPLAIN, Marc LABUR, Alain STEUX, Fabienne CAMUS, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Florence CAUDRON, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Jean-Christophe CAMBIER, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

**M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE
Mme Fatima ATTINI qui a donné procuration à Mme Laurence FACHAUX-CAVROS
M. Thierry PLOUVIEZ qui a donné procuration à Mme Béatrice WOZNIAC**

Étaient absents :

**M. Serge BRUNEAU
Mme Maggy JANSOONE
M. Lucas CHASSAGNE**

Mme Laura OLENDER est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Au nom du bureau municipal, je vous propose de bien vouloir :

- Attribuer à l'association « ETOILE SPORTIVE DE FOOTBALL » une subvention annuelle de Vingt Neuf mille cinq Cents Euros (29 500 €) au titre de l'année 2024
- M'autoriser à signer avec le Président de cette association une convention fixant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de cette subvention conformément au Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Les crédits correspondants sont prévus à l'article 65748 du Budget Primitif 2024 »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

**Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture le
et de la publication le 26 mars 2024
Extrait certifié conforme à l'original
Nicolas DESFACHELLE
Maire,**



Entre les soussignés :

La ville de Saint-Laurent-Blangy représentée par son maire M. DESFACHELLE Nicolas, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2024 et M. SZATKOWSKI Hervé président de l'Etoile Sportive de Saint Laurent Blangy - Feuchy,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier – Objet de la convention

Il a été convenu d'instituer, par les dispositions du présent contrat, les modalités de relation entre la ville et l'association, en vue de mettre en œuvre les objectifs de la politique sportive définis par la ville. Par ailleurs, en contractualisant, l'association s'engage à respecter la charte du sport.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est signée pour une durée d'un an.

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois, en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie de l'une des clauses énoncées ci-dessous, et après mise en demeure restée infructueuse.

Article 3 – Obligations de l'association

A – Missions de l'association

1. Activités sportives

En contrepartie de l'aide municipale (subvention, avantages en nature), l'association devra :

- pérenniser l'activité éducative ;
- ne pas déroger aux règles d'éthique du sport pratiqué ;
- ne pas exposer le renom de la ville à une publicité négative ;
- ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation ;
- respecter le règlement intérieur des équipements sportifs de la ville.

2. Licenciés

Le choix de la ville se porte prioritairement sur les jeunes de moins de 25 ans.

3. Encadrement

Faire appel à un personnel qualifié.

4. Formation

Contribuer à la formation des jeunes et des dirigeants.

5. Participation à la vie locale

Organisation d'actions périscolaires, de prévention et/ou participation aux fêtes locales.

6. Communication

Communication régulière à la presse des informations sur la vie de l'association :

- modalités d'inscription
- manifestations sportives
- résultats sportifs
- divers

Lors d'actions de communication, l'association devra mentionner la ville comme partenaire.

B – Obligations administratives

1. Structure juridique

Pour mener à bien ses objectifs avec les moyens qui lui sont confiés par la ville, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration. Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association. La ville s'interdit toute ingérence dans les structures internes au club.

En contrepartie, l'association s'engage à se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives au sport et aux clubs sportifs, en particulier les dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

Toute modification des statuts de l'association devra être portée à la connaissance de la ville, après que les formalités nécessaires auront été accomplies auprès des services de la préfecture.

2. Assurance

Se conformer aux obligations figurant dans la charte du sport.

Article 4 – Obligation de la ville

1. Subventions attribuées selon les critères fixés au 5.1

Le montant de la subvention de fonctionnement s'élève à **29 500 €**.

2. Mise à disposition d'installations sportives et services gratuits

En cas de non-occupation, la ville se réserve le droit d'affecter ses installations à une autre activité en cas de nécessité.

3. Frais d'entretien des installations sportives

Les frais sont à la charge de la ville.

4. Dégradations

S'il est prouvé, après enquête, que les utilisateurs et adhérents du club ont commis par négligence ou malveillance des dégradations dans les installations, les frais occasionnés pour leur réparation seront à la charge de l'association.

Article 5 – Dispositions financières

1. Modalités d'attribution de la subvention

La subvention des associations sportives sera calculée (se rapporter à la charte du sport) en fonction de plusieurs critères :

- licenciés

- encadrement
- formation
- organisation de manifestation
- déplacements
- notoriété
- niveau de pratique

2. Modalités de versement de la subvention

Suite à l'acompte de subvention de **13 275 € versé en janvier 2024, le solde de 16 225 €** sera versé en une seule fois courant avril 2024.

En cas de règlement judiciaire ou autre problème grave rencontré par le club, le versement sera interrompu provisoirement ou définitivement suivant les cas de figure rencontrés.

Chaque année la subvention sera révisée en hausse comme en baisse suivant les critères énoncés ci-dessus.

3. Utilisation de la subvention

L'association mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes, suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptées aux conditions particulières d'exercice de l'association.

4. Reversement à la collectivité

L'association s'engage à restituer à la collectivité les sommes non utilisées ou utilisées de manière non-conforme à l'objet de la convention.

5. Contrôle des comptes

L'association s'engage à fournir, à la fin de chaque exercice annuel, le bilan financier, le compte de résultat de la saison précédente et le budget prévisionnel de la nouvelle saison sportive conformément à l'article L. 1611-8 du Code général des collectivités territoriales.

6. Evaluation

La ville procédera tous les ans à une évaluation de l'activité de l'association au cours du dernier trimestre civil. Cette évaluation déterminera le montant de la subvention à verser sur la saison sportive à partir des critères énoncés au 5.1 de la présente convention.

Fait à Saint-Laurent-Blangy, le

Le Maire,

Le Président de l'association,

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 25 mars 2024

Délibération N° 25/03/2024 07

SUBVENTION 2024 A L'ASSOCIATION « SOCIETE IMMERCURIENNE GYMNIQUE »

=====
L'an deux mille vingt-quatre, le 25 mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 19 mars 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Karine GOUBE, Nathalie CARTIGNY, Frédéric HOUPLAIN, Marc LABUR, Alain STEUX, Fabienne CAMUS, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Florence CAUDRON, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Jean-Christophe CAMBIER, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE
Mme Fatima ATTINI qui a donné procuration à Mme Laurence FACHAUX-CAVROS
M. Thierry PLOUVIEZ qui a donné procuration à Mme Béatrice WOZNIAK

Étaient absents :

M. Serge BRUNEAU
Mme Maggy JANSSOONE
M. Lucas CHASSAGNE

Mme Laura OLENDER est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

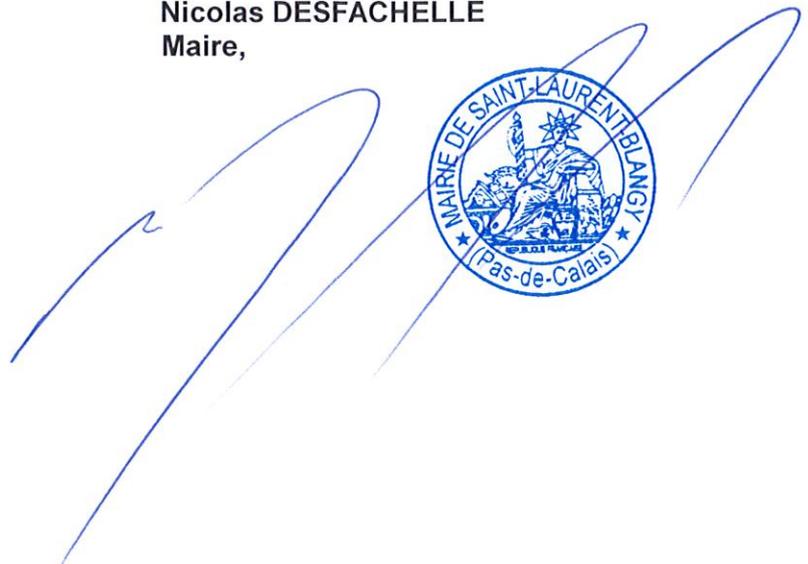
« Au nom du bureau municipal, je vous propose de bien vouloir :

- Attribuer à l'association « SOCIETE IMMERCURIENNE GYMNIQUE » une subvention annuelle de Vingt Neuf mille Cinq Cents Euros (29 500 €) au titre de l'année 2024
- M'autoriser à signer avec le Président de cette association une convention fixant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de cette subvention conformément au Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Les crédits correspondants sont prévus à l'article 65748 du Budget Primitif 2024 »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

**Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture le
et de la publication le 26 mars 2024
Extrait certifié conforme à l'original
Nicolas DESFACHELLE
Maire,**



Entre les soussignés :

La ville de Saint-Laurent-Blangy représentée par son maire M. DESFACHELLE Nicolas, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2024 et Madame LEMOINE Stéphanie présidente de la Société Gymnique Immercurienne,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier – Objet de la convention

Il a été convenu d'instituer, par les dispositions du présent contrat, les modalités de relation entre la ville et l'association, en vue de mettre en œuvre les objectifs de la politique sportive définis par la ville. Par ailleurs, en contractualisant, l'association s'engage à respecter la charte du sport.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est signée pour une durée d'un an.

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois, en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie de l'une des clauses énoncées ci-dessous, et après mise en demeure restée infructueuse.

Article 3 – Obligations de l'association

A – Missions de l'association

1. Activités sportives

En contrepartie de l'aide municipale (subvention, avantages en nature), l'association devra :

- pérenniser l'activité éducative ;
- ne pas déroger aux règles d'éthique du sport pratiqué ;
- ne pas exposer le renom de la ville à une publicité négative ;
- ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation ;
- respecter le règlement intérieur des équipements sportifs de la ville.

2. Licenciés

Le choix de la ville se porte prioritairement sur les jeunes de moins de 25 ans.

3. Encadrement

Faire appel à un personnel qualifié.

4. Formation

Contribuer à la formation des jeunes et des dirigeants.

5. Participation à la vie locale

Organisation d'actions périscolaires, de prévention et/ou participation aux fêtes locales.

6. Communication

Communication régulière à la presse des informations sur la vie de l'association :

- modalités d'inscription
- manifestations sportives
- résultats sportifs
- divers

Lors d'actions de communication, l'association devra mentionner la ville comme partenaire.

B – Obligations administratives

1. Structure juridique

Pour mener à bien ses objectifs avec les moyens qui lui sont confiés par la ville, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration. Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association. La ville s'interdit toute ingérence dans les structures internes au club.

En contrepartie, l'association s'engage à se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives au sport et aux clubs sportifs, en particulier les dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

Toute modification des statuts de l'association devra être portée à la connaissance de la ville, après que les formalités nécessaires auront été accomplies auprès des services de la préfecture.

2. Assurance

Se conformer aux obligations figurant dans la charte du sport.

Article 4 – Obligation de la ville

1. Subventions attribuées selon les critères fixés au 5.1

Le montant de la subvention de fonctionnement s'élève à : **29 500 €**.

2. Mise à disposition d'installations sportives et services gratuits

En cas de non-occupation, la ville se réserve le droit d'affecter ses installations à une autre activité en cas de nécessité.

3. Frais d'entretien des installations sportives

Les frais sont à la charge de la ville.

4. Dégradations

S'il est prouvé, après enquête, que les utilisateurs et adhérents du club ont commis par négligence ou malveillance des dégradations dans les installations, les frais occasionnés pour leur réparation seront à la charge de l'association.

Article 5 – Dispositions financières

1. Modalités d'attribution de la subvention

La subvention des associations sportives sera calculée (se rapporter à la charte du sport) en fonction de plusieurs critères :

- licenciés
- encadrement

- formation
- organisation de manifestation
- déplacements
- notoriété
- niveau de pratique

2. Modalités de versement de la subvention

Suite à l'acompte de subvention de **13 275 € versé en janvier 2024, le solde de 16 225 €** sera versé en une seule fois courant avril 2024.

En cas de règlement judiciaire ou autre problème grave rencontré par le club, le versement sera interrompu provisoirement ou définitivement suivant les cas de figure rencontrés.

Chaque année la subvention sera révisée en hausse comme en baisse suivant les critères énoncés ci-dessus.

3. Utilisation de la subvention

L'association mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes, suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptées aux conditions particulières d'exercice de l'association.

4. Reversement à la collectivité

L'association s'engage à restituer à la collectivité les sommes non utilisées ou utilisées de manière non-conforme à l'objet de la convention.

5. Contrôle des comptes

L'association s'engage à fournir, à la fin de chaque exercice annuel, le bilan financier, le compte de résultat de la saison précédente et le budget prévisionnel de la nouvelle saison sportive conformément à l'article L. 1611-8 du Code général des collectivités territoriales.

6. Evaluation

La ville procédera tous les ans à une évaluation de l'activité de l'association au cours du dernier trimestre civil. Cette évaluation déterminera le montant de la subvention à verser sur la saison sportive à partir des critères énoncés au 5.1 de la présente convention.

Fait à Saint-Laurent-Blangy, le

Le Maire,

La Présidente de l'association,

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 25 mars 2024

Délibération N° 25/03/2024 08

SUBVENTION 2024 A L'ASSOCIATION « TENNIS DE TABLE IMMERCURIEN »

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 19 mars 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Karine GOUBE, Nathalie CARTIGNY, Frédéric HOUPLAIN, Marc LABUR, Alain STEUX, Fabienne CAMUS, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Florence CAUDRON, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Jean-Christophe CAMBIER, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE
Mme Fatima ATTINI qui a donné procuration à Mme Laurence FACHAUX-CAVROS
M. Thierry PLOUVIEZ qui a donné procuration à Mme Béatrice WOZNIAK

Étaient absents :

M. Serge BRUNEAU
Mme Maggy JANSSOONE
M. Lucas CHASSAGNE

Mme Laura OLENDER est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Au nom du bureau municipal, je vous propose de bien vouloir :

- Attribuer à l'association « TENNIS DE TABLE IMMERCURIEN » une subvention annuelle de Vingt Neuf Mille Cinq Cents Euros (29 500 €) au titre de l'année 2024
- M'autoriser à signer avec le Président de cette association une convention fixant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de cette subvention conformément au Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le

ID : 062-216207530-20240325-D_2024_0325_08-DE



Les crédits correspondants sont prévus à l'article 65748 du Budget Primitif 2024 »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

**Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture le
et de la publication le 26 mars 2024
Extrait certifié conforme à l'original
Nicolas DESFACHELLE
Maire,**



Entre les soussignés :

La ville de Saint-Laurent-Blangy représentée par son maire M. DESFACHELLE Nicolas, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2024 et M. BERNARD Hervé président de l'association Tennis de Table Immercurien,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier – Objet de la convention

Il a été convenu d'instituer, par les dispositions du présent contrat, les modalités de relation entre la ville et l'association, en vue de mettre en œuvre les objectifs de la politique sportive définis par la ville. Par ailleurs, en contractualisant, l'association s'engage à respecter la charte du sport.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est signée pour une durée d'un an.

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois, en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie de l'une des clauses énoncées ci-dessous, et après mise en demeure restée infructueuse.

Article 3 – Obligations de l'association

A – Missions de l'association

1. Activités sportives

En contrepartie de l'aide municipale (subvention, avantages en nature), l'association devra :

- pérenniser l'activité éducative ;
- ne pas déroger aux règles d'éthique du sport pratiqué ;
- ne pas exposer le renom de la ville à une publicité négative ;
- ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation ;
- respecter le règlement intérieur des équipements sportifs de la ville.
- participer au respect et au maintien en état des équipements mis à disposition

2. Licenciés

Le choix de la ville se porte prioritairement sur les jeunes de moins de 25 ans.

3. Encadrement

Faire appel à un personnel qualifié.

4. Formation

Contribuer à la formation des jeunes et des dirigeants.

5. Participation à la vie locale

Organisation d'actions périscolaires, de prévention et/ou participation aux fêtes locales.

6. Communication

Communication régulière à la presse des informations sur la vie de l'association :

- modalités d'inscription
- manifestations sportives
- résultats sportifs
- divers

Lors d'actions de communication, l'association devra mentionner la ville comme partenaire.

B – Obligations administratives

1. Structure juridique

Pour mener à bien ses objectifs avec les moyens qui lui sont confiés par la ville, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration. Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association. La ville s'interdit toute ingérence dans les structures internes au club.

En contrepartie, l'association s'engage à se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives au sport et aux clubs sportifs, en particulier les dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

Toute modification des statuts de l'association devra être portée à la connaissance de la ville, après que les formalités nécessaires auront été accomplies auprès des services de la préfecture.

2. Assurance

Se conformer aux obligations figurant dans la charte du sport.

Article 4 – Obligation de la ville

1. Subventions attribuées selon les critères fixés au 5.1

Le montant de la subvention de fonctionnement s'élève à : **29 500 €**

Mise à disposition d'installations sportives et services gratuits

En cas de non-occupation ou d'utilisation différente de celle prévue dans la convention, la ville se réserve le droit d'affecter ses installations à une autre activité en cas de nécessité.

2. Frais d'entretien des installations sportives

Les frais sont à la charge de la ville.

3. Dégradations

S'il est prouvé, après enquête, que les utilisateurs et adhérents du club ont commis par négligence ou malveillance des dégradations dans les installations, les frais occasionnés pour leur réparation seront à la charge de l'association.

Article 5 – Dispositions financières

1. Modalités d'attribution de la subvention

La subvention des associations sportives sera calculée (se rapporter à la charte du sport) en fonction de plusieurs critères :

- licenciés
- encadrement

- formation
- organisation de manifestation
- déplacements
- notoriété
- niveau de pratique

2. Modalités de versement de la subvention

Suite à l'acompte de subvention de **13 275 € versé en janvier 2024, le solde de 16 225 €** sera versé en une seule fois courant avril 2024.

En cas de règlement judiciaire ou autre problème grave rencontré par le club, le versement sera interrompu provisoirement ou définitivement suivant les cas de figure rencontrés.

Chaque année la subvention sera révisée en hausse comme en baisse suivant les critères énoncés ci-dessus.

3. Utilisation de la subvention

L'association mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes, suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptées aux conditions particulières d'exercice de l'association.

4. Reversement à la collectivité

L'association s'engage à restituer à la collectivité les sommes non utilisées ou utilisées de manière non-conforme à l'objet de la convention.

5. Contrôle des comptes

L'association s'engage à fournir, à la fin de chaque exercice annuel, le bilan financier, le compte de résultat de la saison précédente et le budget prévisionnel de la nouvelle saison sportive conformément à l'article L. 1611-8 du Code général des collectivités territoriales.

6. Evaluation

La ville procédera tous les ans à une évaluation de l'activité de l'association au cours du dernier trimestre civil. Cette évaluation déterminera le montant de la subvention à verser sur la saison sportive à partir des critères énoncés au 5.1 de la présente convention.

Fait à Saint-Laurent-Blangy, le

Le Maire,

Le Président de l'association,

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 25 mars 2024

Délibération N° 25/03/2024 09

**SUBVENTION 2024 A L'ASSOCIATION
« COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL »**

=====
L'an deux mille vingt-quatre, le 25 mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 19 mars 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIAC, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Karine GOUBE, Nathalie CARTIGNY, Frédéric HOUPLAIN, Marc LABUR, Alain STEUX, Fabienne CAMUS, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Florence CAUDRON, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Jean-Christophe CAMBIER, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE
Mme Fatima ATTINI qui a donné procuration à Mme Laurence FACHAUX-CAVROS
M. Thierry PLOUVIEZ qui a donné procuration à Mme Béatrice WOZNIAC

Étaient absents :

M. Serge BRUNEAU
Mme Maggy JANSOONE
M. Lucas CHASSAGNE

Mme Laura OLENDER est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Au nom du bureau municipal, je vous propose de bien vouloir :

- Attribuer à l'association « COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL » une subvention annuelle de Soixante-Treize Mille Euros (73 000 €) au titre de l'année 2024
- M'autoriser à signer avec le Président de cette association une convention fixant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de cette subvention conformément au Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Les crédits correspondants sont prévus à l'article 65748 du Budget Primitif 2024 »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

**Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture le
et de la publication le 26 mars 2024
Extrait certifié conforme à l'original
Nicolas DESFACHELLE
Maire,**



SUBVENTION 2024 AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL DE LA VILLE DE SAINT LAURENT BLANGY

CONVENTION

Entre

Monsieur Nicolas DESFACHELLE, Maire de la Commune de Saint-Laurent-Blangy agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2024,

D'une part et

Monsieur Eric LEFEBVRE, Président du Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de la ville de Saint-Laurent-Blangy,

D'autre part

Il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

La commune de Saint-Laurent-Blangy décide d'accorder au COS du personnel de la ville de Saint-Laurent-Blangy au titre de l'année 2024 une subvention de fonctionnement d'un montant de 73 000.00 Euros.

ARTICLE 2

Compte tenu de l'avance versée en janvier 2024 d'un montant de 20 000.00 euros, le solde de 53 000.00 Euros sera versé en seule fois au plus tard le 30 avril 2024.

ARTICLE 3

Le Comité des Œuvres Sociales du personnel de la ville de Saint-Laurent-Blangy s'engage à mener des actions sociales au bénéfice du personnel communal.

Fait à Saint-Laurent-Blangy,

Le

Le Président du COS

Eric LEFEBVRE

Le Maire

Nicolas DESFACHELLE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 25 mars 2024

Délibération N° 25/03/2024 10

**CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU MAGASIN LIDL – COMPENSATION DE
L'ARTIFICIALISATION DES SOLS – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

=====

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 19 mars 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Karine GOUBE, Nathalie CARTIGNY, Frédéric HOUPLAIN, Marc LABUR, Alain STEUX, Fabienne CAMUS, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Florence CAUDRON, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Jean-Christophe CAMBIER, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

**M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE
Mme Fatima ATTINI qui a donné procuration à Mme Laurence FACHAUX-CAVROS
M. Thierry PLOUVIEZ qui a donné procuration à Mme Béatrice WOZNIAK**

Étaient absents :

**M. Serge BRUNEAU
Mme Maggy JANSOONE
M. Lucas CHASSAGNE**

Mme Laura OLENDER est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« En juillet 2020, la Convention Citoyenne pour le Climat a proposé de limiter l'artificialisation des sols, en visant un objectif de division par deux du rythme d'étalement urbain pour les dix prochaines années afin de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, et en privilégiant la réhabilitation des bâtiments existants et l'utilisation des terrains déjà urbanisés.

Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date.

S'agissant des projets nécessitant une autorisation d'exploitation commerciale (AEC) , la loi interdit la délivrance d'une AEC dans l'hypothèse d'une artificialisation.

Un décret du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols a précisé le principe d'interdiction de délivrance de l'AEC dans le cadre d'une artificialisation ainsi que les dérogations possibles notamment la compensation.

La compensation se définit comme la renaturation ou la désartificialisation quantitative et qualitative d'un site déjà artificialisé.

LIDL envisage la construction d'un nouveau magasin sur le territoire de la Commune. Un écologue a été missionné afin de déterminer si le projet entraîne une artificialisation des sols. Le projet artificialisant un sol, l'écologue a identifié un site permettant de procéder à la compensation quantitative et qualitative des sols permettant de compenser l'artificialisation en cas de réalisation du projet.

Le site identifié est le parc d'Immercourt.

La convention jointe a pour objet de définir les obligations respectives de la Société LIDL et de la Commune, concernant l'occupation par LIDL du site de Compensation pour procéder à la renaturation.

Au nom du bureau municipal, il est proposé au conseil municipal d'autoriser M le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public.»

Le rapport est adopté à l'unanimité.

**Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture le
et de la publication le 26 mars 2024
Extrait certifié conforme à l'original
Nicolas DESFACHELLE
Maire,**



Convention relative à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine de la commune de Saint Laurent Blangy

Entre les soussignées :

La **Commune de Saint Laurent Blangy** représentée par son Maire en exercice, Monsieur Nicolas Desfachelle dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° 10 du 25 mars 2024.

Ci-après dénommée la « **Commune** »,

Et,

La société **LIDL**, société en nom collectif, au capital de 458.000.000,00€, dont le siège social est à RUNGIS (94533) – 72-92, Avenue Robert Schuman, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le n° 343 262 622, représentée par [+++], ayant pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une procuration sous seing privé en date à Rungis du [+++], qui leur a été consentie par [+++], laquelle procuration demeure ci-jointe après mention.

Ci-après dénommée la « **Société LIDL** » ou « **LIDL** » ou le « **Bénéficiaire** »,

Ci-après encore dénommées ensemble les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) et les lois Grenelle du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, l'enjeu de sobriété dans la consommation des espaces a été progressivement intégré dans le code de l'urbanisme.

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renouvelé (ALUR) a réaffirmé l'objectif de réduction de la consommation d'espace et imposé une justification renforcée des surfaces consommées. La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) a inscrit l'objectif de lutte contre l'étalement urbain dans les principes généraux de l'urbanisme qui s'imposent aux collectivités comme à tout acteur de l'aménagement.

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme introduit les principes et objectifs généraux pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et mentionne « *la lutte contre l'étalement urbain* » et « *une utilisation économe des espaces naturels* ». Ces notions, comme celle de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, sont présentes dans le code de l'urbanisme en particulier pour les documents et plans qu'il encadre ainsi que dans le code général des collectivités territoriales.

Dans le prolongement de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, courant 2018, le Gouvernement présentait son « *plan 427 biodiversité* », qui définissait l'objectif « *zéro artificialisation nette* » (ZAN).

En juillet 2020, la Convention Citoyenne pour le Climat a proposé de limiter l'artificialisation des sols, en visant un objectif de division par deux du rythme d'étalement urbain pour les dix prochaines années afin de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, et en privilégiant la réhabilitation des bâtiments existants et l'utilisation des terrains déjà urbanisés.

Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date.

S'agissant des projets nécessitant une autorisation d'exploitation commerciale (Ci-après dénommée « **AEC** »), la loi interdit la délivrance d'une AEC dans l'hypothèse d'une artificialisation.

Un décret du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols a précisé le principe d'interdiction de délivrance de l'AEC dans le cadre d'une artificialisation ainsi que les dérogations possibles notamment la compensation.

La compensation se définit comme la renaturation ou la désartificialisation quantitative et quantitative d'un site déjà artificialisé.

Lidl est une société de grande distribution alimentaire et non alimentaire, comprenant plus de 1 590 supermarchés et plus de 45000 collaborateurs, présente depuis 1989 en France.

LIDL envisage la construction d'un nouveau magasin sur le territoire de la Commune.

Un écologue a été missionné afin de déterminer si le projet entraîne une artificialisation des sols. Le projet artificialisant un sol, l'écologue a identifié un site permettant de procéder à la compensation quantitative et qualitative des sols permettant de compenser l'artificialisation en cas de réalisation du projet.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le rapport de l'écologue ci-après annexé a établi, que le projet intervient sur un site artificialisé situé rue des Rosati sur la commune de Saint Laurent Blangy, cadastrée section AR n° 47P, 48P, 174P, section AP n°89, 394, 396, 399, 393P, 474, 454P, 473, 616P, 617 et du domaine public à déclasser.

Selon les critères d'évaluation des fonctions biologiques, hydriques, climatiques et agronomiques, le projet de LIDL artificialise 1113,38 m² puisque l'espace de pleine terre avant le projet est de 2 918,42 m² contre 1 805.04 m² après réalisation du projet.

L'écologue a identifié le site suivant sur le territoire de la Commune permettant de compenser cette artificialisation qualitativement et quantitativement (Ci-après désigné le « **Site de Compensation** ») à savoir un terrain artificialisé situé au sein du parc urbain d'Immercourt à Saint Laurent Blangy situé à proximité du projet.

La visite de l'écologue en date du 9 mai 2022 permettant l'évaluation des potentialités écologiques de la zone, valide la qualification d'un espace localisé dans la partie Nord du parc d'une superficie de 2895 m², actuellement artificialisée.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Société LIDL et de la Commune, concernant l'occupation par LIDL du Site de Compensation pour procéder à la renaturation conformément aux exigences de la loi du 22 août 2022 et de ses décrets subséquents.

ARTICLE 2 : CARACTERE DE LA CONVENTION

La présente autorisation est une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine non constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (Ci-après désignée la « **Convention** »). Elle ne peut conférer à

son expiration, aucun droit au maintien dans les lieux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

La Convention est accordée à titre précaire, révocable et personnelle au Bénéficiaire.

La Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale, sous quelques modalités que ce soit, est interdite sauf accord préalable de la Commune.

Sans préjudice de ce qui précède, et sans accord préalable de la Commune, la Société LIDL peut autoriser l'occupation du Site de Compensation par un tiers dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations identifiées par l'écologue (Ci-après désigné la « **Renaturation** »).

La Renaturation n'implique aucune rémunération de LIDL.

ARTICLE 3 : ETATS DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera établi avant tout démarrage de la Renaturation portant sur l'état quantitatif et qualitatif du foncier objet de la présente convention y compris l'inventaire éventuel des biens et aménagements s'y trouvant.

Dans le mois suivant la fin de l'exécution de la Renaturation, un nouvel état des lieux sera établi portant sur les mêmes éléments que le premier état des lieux. Ce document identifiera la Renaturation effectuée, laquelle fera l'objet d'un plan de gestion tel que déterminé par l'écologue. Cet état des lieux de sortie sera transmis à la préfecture dans le cadre du contrôle de la conformité de l'AEC.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION ET CONSISTANCE DE LA RENATURATION

Il est pris acte par la Commune que la Société LIDL réalisera, sous sa maîtrise d'ouvrage, sur le Site de Compensation la Renaturation suivante :

- Décapage des graviers existants sur 0.4m. de profondeur
- Remise en forme du site via des remblais avec apport de 0.25m de terre végétale
- Création d'une prairie en gestion différenciée
- Création d'un cheminement transversal suivant les passages existants actuels
- Plantation de quelques cépées en cœur de site
- Plantation de jeunes plants d'arbres tiges en périphérie du périmètre d'intervention.

La Renaturation est réalisée dans les règles de l'art et dans la stricte application des préconisations de l'écologue et de l'architecte paysagiste.

La Société LIDL réalisera la Renaturation sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du Site de Compensation. Elle sera responsable de toute détérioration causée par la Renaturation.

La Commune s'engage à maintenir la Renaturation pendant toute la durée de l'exploitation du Magasin LIDL situé sur le territoire de la Commune sans que LIDL ne soit tenue d'une obligation de remise en état du Site de Compensation.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS APPORTEES A L'AMENAGEMENT

Les modifications éventuelles envisagées par la Société LIDL devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers du Site de Compensation. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de la Commune et faire l'objet d'un avenant à la Convention lorsque les nouvelles dispositions auront pour objet de modifier sensiblement le projet initial.

Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la Société LIDL.

ARTICLE 6 : DUREE DE L'AUTORISATION

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Convention est consentie à titre précaire et révocable.

Elle prend effet au plus tôt à la date du caractère définitif du permis de construire et sera matérialisée par l'état des lieux d'entrée.

Elle est conclue pour une durée initiale de 4 semaines permettant de réaliser la Renaturation et de débiter le plan de gestion.

Elle ne peut être prorogée ou renouvelée que par un accord exprès issu de volonté des Parties.

Article 7: REDEVANCE

La Société LIDL ne retire aucun avantage, en particulier économique, de l'occupation du Site de Compensation. Dans ces conditions, le montant de la redevance est fixé au montant de 500 euros. Elle est réglée par virement bancaire.

L'échéance de la redevance devra être réglée la jour de l'entrée en vigueur de la Convention. Les redevances suivantes devront être réglées le jour anniversaire de la Convention.

ARTICLE 8 : PLAN DE GESTION DE LA RENATURATION

Le plan de gestion du Site de Compensation reste à la charge de LIDL jusqu'à l'expiration de la Convention. A la suite de la Renaturation, la Commune aura la responsabilité de la garde et de l'entretien du Site de Compensation.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

La Société LIDL assure sous sa responsabilité exclusive la Renaturation.

En conséquence, la Société LIDL est responsable vis-à-vis des tiers de tous les accidents et dommages pouvant intervenir à l'occasion de la Renaturation.

Dans ce cadre, LIDL déclare disposer des garanties assurantielles obligatoires liées à l'exécution de la Renaturation.

Dès lors que LIDL aura notifié par lettre RAR la fin de l'exécution de la Renaturation, la garde et l'entretien pèseront sur la Commune, laquelle sera responsable vis-à-vis des tiers de tous les accidents et dommages pouvant intervenir sur le Site de Compensation.

ARTICLE 10 : RESILIATION

1- Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune peut mettre fin à la Convention avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général après que la Renaturation aura été effectuée. La résiliation pour motif d'intérêt général entraîne le retrait de la présente autorisation au Bénéficiaire. Elle ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

2- Résiliation pour inexécution des conditions techniques et/ou financières

Faute, par le Bénéficiaire, de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention, l'autorisation peut être révoquée, 30 jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, sans préjudice des dommages intérêt pour non-respect des obligations conventionnelles.

Toutefois, lorsqu'elle entend faire usage de son pouvoir de résiliation unilatérale pour inexécution, la Commune en informe par tous moyens la Société LIDL et respecte un préavis de 6 mois avant la prise d'effet de la résiliation

ARTICLE 11 : RENONCIATION

Il sera fait application d'un préavis de 6 mois pour la renonciation par le Bénéficiaire à la Convention. Ce préavis a pour point de départ, la date de l'envoi du recommandé avec accusé de réception établi par le Bénéficiaire.

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

La présente convention est soumise au droit français.

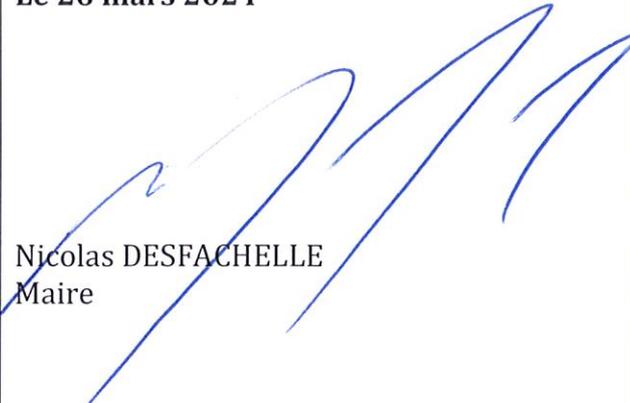
Les éventuels litiges liés à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sont du ressort exclusif du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 13 : ANNEXES

1. Délibération du conseil municipal
2. Rapport de l'écologue
3. Plan
4. Etat des lieux d'entrée

Fait à Saint-Laurent-Blangy en 2 exemplaires originaux le 26 mars 2024

Les signataires

<p>Pour la Société LIDL Le</p> <p>Sophie BILLARD Directrice régionale</p> <p>Adeline DELVAL Responsable Immobilier</p>	<p>Pour la Commune Le 26 mars 2024</p>  <p>Nicolas DESFACHELLE Maire</p>
--	---

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 25 mars 2024

Délibération N° 25/03/2024 11

**ACQUISITION DE TERRAINS EN NATURE DE PRÉS AVEC UN GARAGE
SITUÉS AU LIEU-DIT « LA RUE D'ENFER »
ENTRE LE TERRAIN SYNTHÉTIQUE DE FOOTBALL
ET LE N°73 RUE DU GÉNÉRAL BARBOT
À SAINT-LAURENT-BLANGY ET APPARTENANT À MADAME ANNE PETIT**

=====
L'an deux mille vingt-quatre, le 25 mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 19 mars 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Karine GOUBE, Nathalie CARTIGNY, Frédéric HOUPLAIN, Marc LABUR, Alain STEUX, Fabienne CAMUS, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Florence CAUDRON, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Jean-Christophe CAMBIER, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE
Mme Fatima ATTINI qui a donné procuration à Mme Laurence FACHAUX-CAVROS
M. Thierry PLOUVIEZ qui a donné procuration à Mme Béatrice WOZNIAK

Étaient absents :

M. Serge BRUNEAU
Mme Maggy JANSOONE
M. Lucas CHASSAGNE

Mme Laura OLENDER est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Mme Anne PETIT est domiciliée au n° 23 rue du Général Barbot à Saint-Laurent-Blangy. Elle est propriétaire du bien (maison + terrains) située au n° 73 rue du Général Barbot et souhaite vendre l'ensemble. Les terrains de cette propriété, constitués d'un prés et d'un garage, sont repris au Plan Local d'Urbanisme intercommunal en emplacement réservé (SLB_03) au profit de la commune pour aménagements paysagers.

Afin de pouvoir vendre la maison sise au n°73 rue du Général Barbot à des particuliers et les terrains à la commune, Mme PETIT a procédé à une division parcellaire.

Suite à une négociation amiable, Mme PETIT a accepté notre offre d'acquisition de ces terrains pour un montant de 87 500 € (quatre-vingt-sept mille cinq cents euros), les frais de notaire et de géomètre relatifs à cette acquisition restant à notre charge.

Les parcelles concernées figurent en zones UAb au Plan Local d'Urbanisme intercommunal et sont à présent cadastrées section AC n° 699 et AC n° 869 pour une contenance cadastrale totale de 3 406 m² (plan ci-joint).

Considérant que l'acquisition par la commune de cette emprise foncière, du fait de sa localisation et de sa nature, permettra un aménagement paysager du site.

Considérant que dans le cadre d'une acquisition amiable en dessous d'un seuil de 180 000€, la consultation du service du Domaine n'est pas obligatoire.

Je vous propose au nom du Bureau Municipal :

- d'acquérir les terrains appartenant à Mme Anne PETIT, cadastrés section AC n° 699 et n° 869, d'une superficie cadastrale totale de 3 406 m², moyennant le prix de quatre-vingt-sept mille cinq cents euros (87 500 €). Les frais de notaire et de géomètre relatifs à cette acquisition seront à notre charge.
- de m'autoriser à signer l'acte correspondant et toutes les autres pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.
- les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2024. »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

**Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture le
et de la publication le 26 mars 2024
Extrait certifié conforme à l'original
Nicolas DESFACHELLE
Maire,**



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 25 mars 2024

Délibération N° 25/03/2024 12

**HANGAR LES PRAIRIES
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
AVEC L'ASSOCIATION THE WALKING DOG ARRAS ET CO.**

=====
L'an deux mille vingt-quatre, le 25 mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 19 mars 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Karine GOUBE, Nathalie CARTIGNY, Frédéric HOUPLAIN, Marc LABUR, Alain STEUX, Fabienne CAMUS, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Florence CAUDRON, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Jean-Christophe CAMBIER, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE
Mme Fatima ATTINI qui a donné procuration à Mme Laurence FACHAUX-CAVROS
M. Thierry PLOUVIEZ qui a donné procuration à Mme Béatrice WOZNIAK

Étaient absents :

M. Serge BRUNEAU
Mme Maggy JANSOONE
M. Lucas CHASSAGNE

Mme Laura OLENDER est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« L'association The Walking Dog, créée en 2019, a pour objet de favoriser l'insertion sociale du chien dans notre société (famille, milieu urbain, milieu rural,...) et le bien-être canin.

L'association propose diverses activités :

- Parcours sportifs canin (agility, hooper...);
- Espaces de jeux canins;
- Espace d'exploration, de flair et de réflexion canine;
- Espace de rencontres canines ;

Durant la belle saison, l'association propose d'autres activités comme le cani-paddle et le cani-canôe afin de diversifier et proposer ainsi un loisir pour tous les âges.

The Walking Dog est une association locale qui participe à l'éducation, au bien-être des chiens et propose des activités sportives et ludiques.

Ces actions sont bénéfiques et indispensables dans une ville car elles permettent de diminuer considérablement les comportements gênants et agressifs de certains chiens, en favorisant l'insertion sociale du chien dans son environnement.

L'activité et le nombre d'adhérents de l'association ne cessent de croître et dans ce contexte, l'association The Walking Dog souhaite créer un espace canin clos et privé.

Beaucoup de dispositifs de ce type existent en France et dans la région mais pas encore sur la Communauté Urbaine d'Arras.

Actuellement basée à Saint-Nicolas, l'association cherche un bâtiment et un terrain susceptible de répondre à ses besoins.

Suite à une sollicitation, une proposition a été faite s'agissant du hangar des Prairies et du terrain attenant qui ont été libérés en fin d'année 2023 par la base nautique

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver la mise à disposition du hangar et du terrain attenant dénommé Les Prairies sis 26K rue de Versailles au profit de l'association The Walking Dog Arras et Co. moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 250,00 € (deux cent cinquante euros) et ce à compter du 1^{er} avril 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'association The Walking Dog Arras et Co. une convention de mise à disposition ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes utiles et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération. »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

**Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture le
et de la publication le 26 mars 2024
Extrait certifié conforme à l'original
Nicolas DESFACHELLE
Maire,**



Entre les soussignés :

La commune de Saint-Laurent-Blangy représentée par Monsieur Nicolas DESFACHELLE, maire, agissant en qualité au nom et pour la commune de Saint-Laurent-Blangy en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

d'une part,

Et

L'Association The Walking Dog Arras et Co déclarée à la Préfecture d'Arras et publiée au JORF le 11/09/2019, représentée par Madame Laëtitia Lenglet, Présidente, agissant en vertu d'une décision de l'assemblée générale en date du 15/09/2023.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

1 - MISE A DISPOSITION

La commune de Saint-Laurent-Blangy met à la disposition de l'association un local situé à Saint-Laurent-Blangy – 26 K, Rue de Versailles.

2 – DESIGNATION - DESCRIPTION

Ce local, dont la commune est propriétaire, est situé sur la parcelle cadastrée sous le n° 386 section AD, d'une contenance totale de 4 806 m².

Ce local mis à disposition comprend : 1 hangar de 306 m², dans lequel se trouve un local de 20 m², des sanitaires pour une surface de 11 m² et d'une mezzanine de 30 m² + une surface extérieure close de terrain de 600 m².

3 - DESTINATION

Le local mis à disposition de l'association est à usage exclusif de l'éducation canine.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition qui débutera le 01/04/2024 est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

5 - REPRISE DES LOCAUX

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 - REDEVANCE

La présente convention est consentie moyennant le prix de 250,00 € (deux cent cinquante euros).

Le montant de la redevance sera versé mensuellement et d'avance entre les mains du receveur municipal.

Le montant de la redevance sera ajusté à l'expiration de chaque période annuelle en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction.

L'indice de référence choisi est : (duème trimestre de l'année : dernier indice connu à la signature de la convention).

A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance et un mois après commandement de payer notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.) et demeuré infructueux, la présente convention sera résiliée par L.R.A.R. sans indemnité de part et d'autre, l'association s'interdisant d'ester en justice.

7 - OBLIGATIONS DU PRENEUR

- Tous droits de timbre d'enregistrement ou autres auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de l'association The Walking Dog Arras et Co.

- L'association souscrira directement les abonnements d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone qui pourront lui être nécessaires.

- L'association devra acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance et pendant toute la durée de la convention, les impôts, charges, contributions et taxes de toute nature dont les locataires sont ou seront tenus.

L'association aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents à son activité.

8 - CONDITIONS D'UTILISATION

- L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

- Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 4 "DESTINATION" de la présente convention.

- Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

9 - ENTRETIEN DES LOCAUX

- L'association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.

- Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.

- L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.
- Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous les travaux de menues réparations.
- L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.
- Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre les parties.
- La commune assurera toutes les grosses réparations.
- L'immobilisation temporaire du local quelle qu'en soit la cause n'entraînera aucune diminution ou report de la redevance ou indemnité quelconque à la charge de la commune. Il en sera ainsi par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du code civil même si le local se trouve hors d'usage pendant plus de 40 jours.

10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

- L'association devra contracter, à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :
 - à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,
 - aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal,
 - aux obligations qui découlent de la présente convention.
- Elle devra justifier de ces garanties à tous moments.
- L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

11 - CONTROLES

- Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.
- L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.
- Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

12 - ENTREE EN JOUISSANCE - ETAT DES LIEUX - AMENAGEMENT

- L'association prendra le local dans l'état où il se trouve, à charge pour lui d'assurer à ses frais exclusifs, sous le contrôle de la commune, les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation.
- Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance.
- Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'association deviendront automatiquement et sans indemnité propriété de la commune en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

13 - CLAUSE RESOLUTOIRE

- En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

- La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

14 - FIN DE LA CONVENTION

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Fait à

Le

En exemplaires de pages

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 25 mars 2024

Délibération N° 25/03/2024 13

AVIS SUR LA VENTE D'UN VEHICULE DU CCAS

=====
L'an deux mille vingt-quatre, le 25 mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 19 mars 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Karine GOUBE, Nathalie CARTIGNY, Frédéric HOUPLAIN, Marc LABUR, Alain STEUX, Fabienne CAMUS, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Florence CAUDRON, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Jean-Christophe CAMBIER, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

**M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE
Mme Fatima ATTINI qui a donné procuration à Mme Laurence FACHAUX-CAVROS
M. Thierry PLOUVIEZ qui a donné procuration à Mme Béatrice WOZNIAK**

Étaient absents :

**M. Serge BRUNEAU
Mme Maggy JANSOONE
M. Lucas CHASSAGNE**

Mme Laura OLENDER est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Le CCAS de Saint-Laurent-Blangy dispose d'un véhicule Renault Captur de 2018 qui nécessite son remplacement.

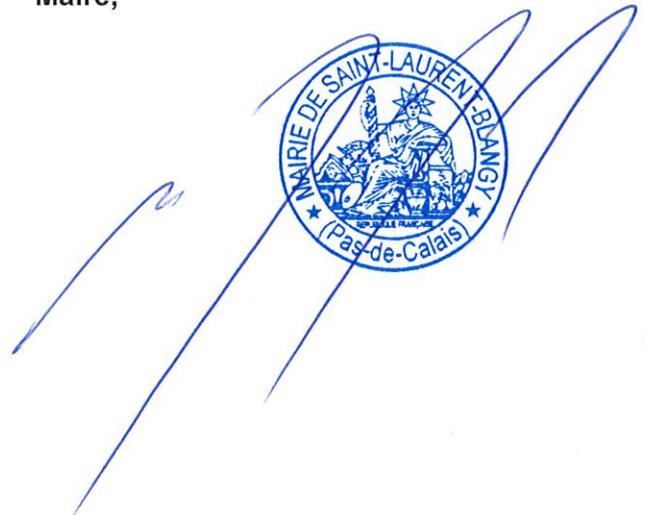
Ce Renault Captur fait actuellement l'objet d'une proposition de rachat par Monsieur Didier LEDHE pour la somme de 10.000€. Cette proposition étant en rapport avec la valeur vénale du véhicule, le CCAS souhaiterait procéder à une cession de gré à gré.

En application des articles L123-8 du Code de l'Action Sociale et L2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le CCAS est tenu de solliciter l'avis conforme du Conseil Municipal pour mener à terme cette vente.

Au nom du bureau Municipal, je vous propose de donner un avis conforme à la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 15 mars 2024 actant la cession du véhicule Captur à Monsieur Didier LEDHE. »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

**Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture le
et de la publication le 26 mars 2024
Extrait certifié conforme à l'original
Nicolas DESFACHELLE
Maire,**



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 25 mars 2024

Délibération N° 25/03/2024 14

TARIFS DES ACCUEILS DE LOISIRS

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 19 mars 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Karine GOUBE, Nathalie CARTIGNY, Frédéric HOUPLAIN, Marc LABUR, Alain STEUX, Fabienne CAMUS, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Florence CAUDRON, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Jean-Christophe CAMBIER, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE
Mme Fatima ATTINI qui a donné procuration à Mme Laurence FACHAUX-CAVROS
M. Thierry PLOUVIEZ qui a donné procuration à Mme Béatrice WOZNIAK

Étaient absents :

M. Serge BRUNEAU
Mme Maggy JANSOONE
M. Lucas CHASSAGNE

Mme Laura OLENDER est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« La commune propose aux familles des services extrascolaires d'accueil de loisirs le mercredi et pendant les vacances scolaires.
Depuis de nombreuses années, la tarification de ces services n'a pas évolué.

Tarifs actuels	Tranche	/ jour	
		CL vacances	CL merc
Aides au temps libre CAF		2,00 €	½ journée 2,50 €
D	Q < 493 €	2,60 €	journée 5,00 €
C	493 € < Q < 718 €	4,20 €	
B	718 € < Q < 1015 €	6,60 €	
A	Q > 1015 €	8,70 €	
Extérieur		10,80 €	

Cette tarification présente plusieurs écueils et limites :

- effet de seuil : les familles passent d'une tranche de quotient à l'autre de manière brutale
- inadaptation à la sociologie de la population immercurienne : un tiers des familles est dans la tranche de quotient A
- inéquité : les familles n'ont pas toutes le même taux d'effort, celles ayant des ressources plus basses sont proportionnellement plus sollicitées
- faible contribution au coût du service : le tarif A représente 51% du coût de revient d'une journée d'accueil de loisirs

Compte tenu de ces éléments, une réflexion a été menée afin d'établir un mode de tarification plus lisible, plus équitable, plus évolutif. L'application d'un taux d'effort au quotient familial de la CAF avec un tarif plancher et un tarif plafond répond au mieux à ces objectifs.

Il est proposé de fixer les tarifs des accueils de loisirs de la manière suivante :

Enfant Immercurien

- calcul du tarif de la journée d'accueil de loisirs : taux effort de 0,55% x quotient familial de la CAF
- tarif plancher : 1,50 € / jour
- tarif plafond : 10,00 € / jour
- minoration de 25% du tarif si la famille est bénéficiaire des Aides au temps libre de la CAF dans la limite du tarif plancher
- minoration de 25% du tarif si 2 enfants et plus fréquentent la même session d'accueil de loisirs et dans la limite du tarif plancher

Enfant extérieur

- tarif unique : 15 € / jour
- Les aides au temps libre de la CAF sont déduites du tarif journalier

Pour l'accueil de loisirs du mercredi, le tarif jour est divisé par 2 en cas d'inscription à la demi journée.

Au nom du bureau municipal, il est proposé au conseil municipal d'adopter les modalités de calcul des tarifs des accueils de loisirs exposées ci-dessus et de décider leur application à compter du 1^{er} septembre 2024. »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

**Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture le
et de la publication le 26 mars 2024
Extrait certifié conforme à l'original
Nicolas DESFACHELLE
Maire,**



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 25 mars 2024

Délibération N° 25/03/2024 15

TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES CANTINE et GARDERIE

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 19 mars 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Karine GOUBE, Nathalie CARTIGNY, Frédéric HOUPLAIN, Marc LABUR, Alain STEUX, Fabienne CAMUS, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Florence CAUDRON, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Jean-Christophe CAMBIER, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

**M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE
Mme Fatima ATTINI qui a donné procuration à Mme Laurence FACHAUX-CAVROS
M. Thierry PLOUVIEZ qui a donné procuration à Mme Béatrice WOZNIAK**

Étaient absents :

**M. Serge BRUNEAU
Mme Maggy JANSSOONE
M. Lucas CHASSAGNE**

Mme Laura OLENDER est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« La commune propose aux familles des services périscolaires de cantine et de garderie. Depuis de nombreuses années, la tarification de ces services n'a pas évolué.

Pour la cantine :

	Tranche	Tarif / repas	Tarif /repas si 3 enfants et +
QF D	Q < 493 €	2,70 €	2,03 €
QF C	493 € < Q < 718 €	3,12 €	2,34 €
QF B	718 € < Q < 1015 €	3,54 €	2,65 €
QF A	Q > 1015 €	3,85 €	2,90 €
EXTERIEUR		4,08 €	

Pour la garderie :

- Immercurien : 1,12 €/ jour
- Extérieur : 1,53 €/ jour

Cette tarification présente plusieurs écueils et limites :

- effet de seuil : les familles passent d'une tranche de quotient à l'autre de manière brutale
- inadaptation à la sociologie de la population immercurienne : un tiers des familles est dans la tranche de quotient A
- inéquité : les familles n'ont pas toutes le même taux d'effort, celles ayant des ressources plus basses sont proportionnellement plus sollicitées
- faible contribution au coût du service : le tarif A représente 45% du coût de revient d'un repas maternelle et 63% du coût de revient d'un repas primaire

Compte tenu de ces éléments, une réflexion a été menée afin d'établir un mode de tarification plus lisible, plus équitable, plus évolutif. L'application d'un taux d'effort au quotient familial de la CAF avec un tarif plancher et un tarif plafond répond au mieux à ces objectifs.

Pour la cantine

Enfant Immercurien scolarisé dans une école de Saint-Laurent-Blangy et enfant extérieur scolarisé dans la classe ULIS de l'école Langevin :

- calcul du tarif repas : taux effort de 0,4% x quotient familial de la CAF
- tarif plancher : 1,50 €
- tarif plafond : 4,50 €
- minoration de 25% du tarif si 3 enfants et plus fréquentent la cantine dans la limite du tarif plancher

Enfant Extérieur scolarisé dans une école de Saint-Laurent-Blangy:

- tarif unique repas : 5,50 €

Pour les enfants bénéficiant d'un PAI dont le repas n'est pas fourni par la commune et qui sont accueillis en restaurant scolaire, le tarif appliqué est divisé par 2 au titre de la prise en charge de l'enfant assurée pendant la pause méridienne.

Adulte et autres :

- enseignants des écoles de la commune et personnel communal hors personnel encadrant la cantine : calcul du tarif repas : taux d'effort de 0,4% x quotient familial de la CAF avec tarif plancher de 1,50 € et tarif plafond de 4,50 €
- autres personnes prenant un repas dans un restaurant scolaire : tarif unique de 4,50 €/ repas

Pour la garderie

Enfant Immercurien :

- calcul du tarif par présence à un temps de garderie : taux effort de 0,12 % x quotient familial de la CAF
- tarif plancher : 1,00 €
- tarif plafond : 2,00 €

Enfant Extérieur :

- tarif unique : 3 € par présence à un temps de garderie

Au nom du bureau municipal, il est proposé au conseil municipal d'adopter les modalités de calcul des tarifs des services périscolaires de cantine et de garderie exposés ci-dessus et de décider leur application à compter du 1er septembre 2024. »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

**Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture le
et de la publication le 26 mars 2024
Extrait certifié conforme à l'original
Nicolas DESFACHELLE
Maire,**



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 25 mars 2024

Délibération N° 25/03/2024 16

**ACCUEILS DE LOISIRS
ÉTÉ 2024**

=====
L'an deux mille vingt-quatre, le 25 mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 19 mars 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Karine GOUBE, Nathalie CARTIGNY, Frédéric HOUPLAIN, Marc LABUR, Alain STEUX, Fabienne CAMUS, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Florence CAUDRON, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Jean-Christophe CAMBIER, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE
Mme Fatima ATTINI qui a donné procuration à Mme Laurence FACHAUX-CAVROS
M. Thierry PLOUVIEZ qui a donné procuration à Mme Béatrice WOZNIAK

Étaient absents :

M. Serge BRUNEAU
Mme Maggy JANSOONE
M. Lucas CHASSAGNE

Mme Laura OLENDER est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Au nom du Bureau Municipal, je vous propose de valider le fonctionnement de l'accueil de loisirs d'été 2024 ainsi que les tarifs.

Les accueils fonctionneront dans les locaux du groupe scolaire Langevin, (élémentaire et maternelle), dans les salles Jean-Claude DESFACHELLE, à la salle Jean Zay, dans la salle de l'espace jeunesse, ainsi que sur les différents terrains de sports de la Commune.

Au besoin les écoles Lenglet et du Petit Pont de Bois, ainsi que le R.P.E. pourront être occupés.

- **Juillet** du lundi 8 au vendredi 26 soit 15 jours de fonctionnement
- **Août** du lundi 29 juillet au vendredi 16 août soit 14 jours de fonctionnement

A. Horaires :

Les accueils fonctionneront de 9h à 12h et de 13h30 à 17h

Accueil échelonné le matin de 9h à 9h30 et l'après-midi de 13h30 à 13h45

Sortie échelonnée le midi de 12h à 12h15 et le soir de 17h à 17h15

B. Admission :

Seront admis les enfants de 3 ans (ayant fait l'acquisition de la propreté), à 14 ans, résidant ou scolarisés dans la Commune sur la demande de l'un des parents ou de la personne qui en a la garde.

Les enfants de 3 à 14 ans, résidant à l'extérieur de la Commune ne seront admis que dans la limite des places disponibles.

C. Tarifs d'inscription : Inscription à la semaine – tarifs journaliers***I. Familles domiciliées dans la Commune*****1. Bénéficiaire de l'Aide aux Temps Libres et aux Vacances de la Caisse d'Allocations Familiales :**

Une participation complémentaire au financement de cet organisme sera réclamée suivant le barème suivant :

Participation journalière par enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants
Montant	2.00€	1.50€	1.35€	1.00€	0.80€	0.67€

2. Non bénéficiaires de l'Aide aux Temps Libres et aux Vacances de la Caisse d'Allocations Familiales :

Sur présentation du dernier avis d'imposition détenu par les parents ou d'une photocopie de cette pièce, les tarifs dégressifs journaliers ci-après seront appliqués au sein d'une même période :

Q.F. mensuel				Participation journalière par enfant					
				1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 Enfants
		Q.F. ≤	493	2.60€	1.95€	1.70€	1.27€	1.02€	0.85€
493	<	Q.F. ≤	718	4.20€	3.10€	2.70€	2.02€	1.62€	1.35€
718	<	Q.F. ≤	1015	6.60€	4.95€	4.27€	3.20€	2.56€	2.13€
		Q.F. >	1015	8.70€	6.50€	5.64€	4.23€	3.38€	2.81€

II. Familles non domiciliées dans la Commune

Les participations sont fixées suivant le barème suivant :

Montant	10.80 €/enfant/jour
----------------	----------------------------

L'Aide aux Temps Libres et aux Vacances de la Caisse d'Allocations Familiales sera également acceptée en déduction de ces participations.

D. Paiement :

L'inscription est définitive lorsque le règlement de la session est effectué.

Le montant de la participation devra être soldé à réception de la facture, selon le calendrier établi par le service et disponible sur le portail famille.

Différents modes de paiement sont possibles :

- Sur le Portail Famille (PayFip)
- Chèque vacances
- Chèque CESU
- Chèque
- Espèces

Les chèques vacances et les chèques CESU seront acceptés en déduction des participations financières. Aucun remboursement ne sera consenti pour ces modes règlement.

E. Remboursement :

Aucun remboursement ne sera consenti sauf cas exceptionnel :

- Pour raisons médicales : minimum de 3 jours consécutifs d'arrêt
- En cas de force majeure

Aucun remboursement ne sera consenti sur :

- Les chèques vacances
- Les chèques CESU

F. Garderie :

Les modalités d'inscriptions, les tarifs et le mode de règlement seront les mêmes que ceux appliqués en période scolaire.

La garderie fonctionnera de 7h30 à 9h et de 17h à 18h30.

Un animateur, par tranche de 10 enfants, sera présent à la garderie.,

G. Restauration :

Le restaurant scolaire fonctionnera les midis

Les modalités d'inscriptions, les tarifs des repas et le mode de règlement seront les mêmes que ceux appliqués en période scolaire.

La présence du Directeur ou d'un de ses adjoints sera exigée entre 12h et 13h30.

Il sera assisté d'un animateur par tranche de 10 enfants.

H. Goûter :

Une distribution de fruits, biscuits, lait et yaourt sera assurée.

I. Subventions :

Des demandes seront adressées aux organismes susceptibles d'apporter une aide matérielle.

Un règlement et **un protocole sanitaire** fixent les modalités de fonctionnement de l'accueil de loisirs. »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

**Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture le
et de la publication le 26 mars 2024
Extrait certifié conforme à l'original
Nicolas DESFACHELLE
Maire,**



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 25 mars 2024

Délibération N° 25/03/2024 17

ESPACE JEUNES ETE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 19 mars 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Karine GOUBE, Nathalie CARTIGNY, Frédéric HOUPLAIN, Marc LABUR, Alain STEUX, Fabienne CAMUS, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Florence CAUDRON, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Jean-Christophe CAMBIER, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE
Mme Fatima ATTINI qui a donné procuration à Mme Laurence FACHAUX-CAVROS
M. Thierry PLOUVIEZ qui a donné procuration à Mme Béatrice WOZNIAK

Étaient absents :

M. Serge BRUNEAU
Mme Maggy JANSSOONE
M. Lucas CHASSAGNE

Mme Laura OLENDER est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Au nom du Bureau Municipal, je vous propose l'ouverture pour l'année 2023 d'un Espace Jeunes en faveur des adolescents de 14 à 17 ans :

Cet accueil fonctionnera dans la salle de l'espace jeunesse et aura lieu du 10 au 28 juillet soit 14 jours de fonctionnement

A. Horaires :

De 10h à 12h et de 14h à 18h avec un accueil échelonné le matin à partir de 9h et une sortie possible le soir à partir de 17h.

B. Admission :

Seront admis les jeunes de 14 à 17 ans, résidant dans la Commune sur la demande de l'un des parents ou de la personne qui en a la garde.

Les jeunes de 14 à 17 ans, résidant à l'extérieur de la Commune ne seront admis que dans la limite des places disponibles.

C. Tarifs d'inscription : Inscription à la semaine – tarifs journaliers**1) Bénéficiaire de l'Aide aux Temps Libres et aux Vacances de la Caisse d'Allocations Familiales :**

Une participation complémentaire au financement de cet organisme sera réclamée suivant le barème suivant :

Participation journalière	1 enfant
Montant	2.50 €

2) Non bénéficiaires de l'Aide aux Temps Libres et aux Vacances de la Caisse d'Allocations Familiales :

Sur présentation du dernier avis d'imposition détenu par les parents ou d'une photocopie de cette pièce, les tarifs dégressifs journaliers ci-après seront appliqués au sein d'une même période :

Participation journalière Q.F. mensuel				1 enfant
		Q.F. ≤	493	3.25 €
493	<	Q.F. ≤	718	5.25 €
718	<	Q.F. ≤	1015	8.25 €
		Q.F. >	1015	10.90 €

3) Familles non domiciliées dans la Commune

Les participations sont fixées suivant le barème suivant :

Montant	13.50 €/enfant/jour
----------------	----------------------------

L'Aide aux Temps Libres et aux Vacances de la Caisse d'Allocations Familiales sera également acceptée en déduction de ces participations.

D. Paiement :

L'inscription est définitive lorsque le règlement de la session est effectué.

Le montant de la participation devra être soldé à réception de la facture, selon le calendrier établi par le service et disponible sur le portail famille.

Différents modes de paiement sont possibles :

- Sur le Portail Famille (PayFip)
- Chèque vacances
- Chèque CESU
- Chèque
- Espèces

Les chèques vacances et les chèques CESU seront acceptés en déduction des participations financières. Aucun remboursement ne sera consenti pour ces modes règlement.

E. Remboursement :

Aucun remboursement ne sera consenti sauf cas exceptionnel :

- Pour raisons médicales : minimum de 3 jours consécutifs d'arrêt
- En cas de force majeure

Aucun remboursement ne sera consenti sur les chèques vacances

F. Restauration :

Les jeunes auront la possibilité de manger au restaurant scolaire le midi ou de participer à un repas sur place sous forme de repas froid ou de barbecue. Ceux-ci seront payants.

Les modalités d'inscriptions, les tarifs des repas et le mode de règlement seront les mêmes que ceux appliqués en période scolaire.

G. Subventions :

Des demandes seront adressées aux organismes susceptibles d'apporter une aide matérielle.

H. Règlement :

Un règlement et un protocole sanitaire fixent les modalités de fonctionnement de l'accueil de loisirs. »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture le
et de la publication le 26 mars 2024
Extrait certifié conforme à l'original
Nicolas DESFACHELLE
Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 25 mars 2024

Délibération N° 25/03/2024 18

**ACCUEILS DE LOISIRS - RÉMUNERATION DES ANIMATEURS ET DIRECTEURS DES
ACCUEILS DE LOISIRS DE LA COMMUNE**

=====
L'an deux mille vingt-quatre, le 25 mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 19 mars 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Karine GOUBE, Nathalie CARTIGNY, Frédéric HOUPLAIN, Marc LABUR, Alain STEUX, Fabienne CAMUS, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Florence CAUDRON, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Jean-Christophe CAMBIER, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE
Mme Fatima ATTINI qui a donné procuration à Mme Laurence FACHAUX-CAVROS
M. Thierry PLOUVIEZ qui a donné procuration à Mme Béatrice WOZNIAK

Étaient absents :

M. Serge BRUNEAU
Mme Maggy JANSSOONE
M. Lucas CHASSAGNE

Mme Laura OLENDER est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Au nom du Bureau Municipal, je vous propose de revaloriser la rémunération du directeur adjoint exerçant des missions de responsabilités avec un diplôme BAFA.

DIRECTION

→ **Encadrement pendant les vacances** :

- Petites vacances (Hiver, Printemps, Automne) : 1 directeur + 1 adjoint
- Juillet : 1 directeur + 2 à 4 adjoints en fonction du nombre de site
- Août : 1 directeur + 2 ou 3 adjoints en fonction du nombre de site

→ **Encadrement du mercredi** :

- 1 directeur par site et 1 adjoint si besoin

→ **Encadrement de l'Espace Jeunes :**

- 1 directeur et 1 adjoint si besoin

ANIMATEUR :

- 1 animateur par tranche de 12 enfants pour les plus de 6 ans
- 1 animateur par tranche de 8 enfants pour les moins de 6 ans
- Pour l'espace Jeunes, 2 animateurs minimum puis 1 animateur supplémentaire par tranche de 12 adolescents

(sous réserve de modifications des normes d'encadrement SDJES)

Les animateurs percevront une indemnité forfaitaire journalière :

Fonction	Formation	Indemnité forfaitaire
Directeur	BAFD	73,03 €
	Stagiaire BAFD	67,12 €
Directeur Adjoint	BAFD	64,87 €
	Stagiaire BAFD	62,22 €
	BAFA	60,08 €
	Sans formation	55,28 €
Animateur	BAFA	55,28 €
	Stagiaire BAFA	51,20 €
	Sans formation	31,93 €

Seront prises en compte les équivalences accordées par la SDJES

Ces indemnités peuvent être augmentées par :

- Surveillance de cantine : **6.00 € par jour.**
- Surveillance de garderie : **6.00 € par surveillance**
- Animation d'une veillée **6.00 € par jour**
- Indemnité de nuit de camping : **11.70 € par nuit.**
- Indemnité de surveillant de baignade **6.00 € par jour**

Pour un animateur ayant son Brevet de Surveillant de Baignade (hors piscine).

- Des demi-journées supplémentaires seront accordées aux personnels participants aux réunions et assurant la préparation ou la fermeture des accueils de loisirs.
- Les frais de déplacement pour les besoins du service seront remboursés au responsable de la direction ainsi qu'aux adjoints (utilisation du véhicule personnel) en application du barème en vigueur. »

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le

ID : 062-216207530-20240325-D_2024_0325_18-DE



Le rapport est adopté à l'unanimité.

**Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture le
et de la publication le 26 mars 2024
Extrait certifié conforme à l'original
Nicolas DESFACHELLE
Maire,**



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 25 mars 2024

Délibération N° 25/03/2024 19

TARIFS ECOLE DE MUSIQUE

=====
L'an deux mille vingt-quatre, le 25 mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 19 mars 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Karine GOUBE, Nathalie CARTIGNY, Frédéric HOUPLAIN, Marc LABUR, Alain STEUX, Fabienne CAMUS, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Florence CAUDRON, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Jean-Christophe CAMBIER, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE
Mme Fatima ATTINI qui a donné procuration à Mme Laurence FACHAUX-CAVROS
M. Thierry PLOUVIEZ qui a donné procuration à Mme Béatrice WOZNIAK

Étaient absents :

M. Serge BRUNEAU
Mme Maggy JANSSOONE
M. Lucas CHASSAGNE

Mme Laura OLENDER est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« L'école de musique municipale accueille et forme des musiciens.

Aussi, au nom du Bureau Municipal, je vous propose :

- de fixer les tarifs annuels d'accès à l'école de musique

La participation mensuelle par élève et par instrument est donc la suivante :

**PARTICIPATIONS MENSUELLES
PAR INSTRUMENT PAR ELEVE
SUR LES TROIS TRIMESTRES SCOLAIRES**

	Immercurien		Extérieur		Tarif dégressif* Immercuriens	
	- de 18 ans	+ de 18 ans	- de 18 ans	+ de 18 ans	- de 18 ans	+ de 18ans
Frais d'inscription	35 €		35 €		26,50 €	
Cursus Complet Instrument, F.M. et pratiques collectives	15 €	20 €	48 €	65 €	11,50 €	15,00 €
1 Cours Hebdo Éveil Musical, Batucada, FM seule	9,5 €		21 €		7,50 €	
1 Séance Atelier, stage, sortie pédagogique	9,5 €		21 €		7,50 €	
Location d'instrument	13 €		18 €		10 €	

***Tarif dégressif** = Un abattement de 25% pour les élèves domiciliés à Saint-Laurent-Blangy pour chacun des membres d'une même famille dès lors que 3 de ses membres sont inscrits. »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

**Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture le
et de la publication le 26 mars 2024
Extrait certifié conforme à l'original
Nicolas DESFACHELLE
Maire,**



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 25 mars 2024

Délibération N° 25/03/2024 20

REMBOURSEMENTS SEJOUR JEUNES 2024

=====
L'an deux mille vingt-quatre, le 25 mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 19 mars 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Karine GOUBE, Nathalie CARTIGNY, Frédéric HOUPLAIN, Marc LABUR, Alain STEUX, Fabienne CAMUS, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Florence CAUDRON, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Jean-Christophe CAMBIER, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

**M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE
Mme Fatima ATTINI qui a donné procuration à Mme Laurence FACHAUX-CAVROS
M. Thierry PLOUVIEZ qui a donné procuration à Mme Béatrice WOZNIAK**

Étaient absents :

**M. Serge BRUNEAU
Mme Maggy JANSSOONE
M. Lucas CHASSAGNE**

Mme Laura OLENDER est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Au nom du Bureau Municipal je vous propose de rembourser les sommes suivantes :

- 40 € versés par la famille FAUGLOIRE REYMBAUT, domiciliée 1, Avenue Raoul Thibaut - Appt 108 - Résidence Raoul Thibaut à Saint-Laurent-Blangy pour l'enfant FAUGLOIRE Lizzie qui n'a pas fréquenté le séjour jeunes pour cas de force majeure.
- 40 € versés par la famille CARIDROIT ROYEZ, domiciliée 9, Rue Louise Michel à Saint-Laurent-Blangy pour l'enfant CARIDROIT Noam qui n'a pas fréquenté le séjour jeunes pour cas de force majeure. »

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le

ID : 062-216207530-20240325-D_2024_0325_20-DE



Le rapport est adopté à l'unanimité.

**Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture le
et de la publication le 26 mars 2024
Extrait certifié conforme à l'original
Nicolas DESFACHELLE
Maire,**



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 25 mars 2024

Délibération N° 25/03/2024 21

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

=====
L'an deux mille vingt-quatre, le 25 mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 19 mars 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Karine GOUBE, Nathalie CARTIGNY, Frédéric HOUPLAIN, Marc LABUR, Alain STEUX, Fabienne CAMUS, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Florence CAUDRON, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Jean-Christophe CAMBIER, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

**M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE
Mme Fatima ATTINI qui a donné procuration à Mme Laurence FACHAUX-CAVROS
M. Thierry PLOUVIEZ qui a donné procuration à Mme Béatrice WOZNIAK**

Étaient absents :

**M. Serge BRUNEAU
Mme Maggy JANSSOONE
M. Lucas CHASSAGNE**

Mme Laura OLENDER est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« L'organisation du temps scolaire est fixée à quatre jours d'enseignement par semaine depuis le 3 septembre 2018 aux horaires suivants :

École PRIMAIRE LANGEVIN :

08h45 – 12h00 /14h00 – 16h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi

École LENGLET :

08h45 – 12h00 /14h00 – 16h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi

École PETIT PONT DE BOIS :

08h30 – 11h45 / 13h45 – 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi

École LANGEVIN MATERNELLE:

08h30 – 11h45 / 13h45 – 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi

Il est donc proposé au conseil municipal de reconduire cette organisation à la rentrée de septembre 2024. »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

**Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture le
et de la publication le 26 mars 2024
Extrait certifié conforme à l'original
Nicolas DESFACHELLE
Maire,**



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 25 mars 2024

Délibération N° 25/03/2024 22

BOURSE COMMUNALE D'AIDE AUX ACTIVITÉS ASSOCIATIVES

=====
L'an deux mille vingt-quatre, le 25 mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 19 mars 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Karine GOUBE, Nathalie CARTIGNY, Frédéric HOUPLAIN, Marc LABUR, Alain STEUX, Fabienne CAMUS, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Florence CAUDRON, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Jean-Christophe CAMBIER, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE
Mme Fatima ATTINI qui a donné procuration à Mme Laurence FACHAUX-CAVROS
M. Thierry PLOUVIEZ qui a donné procuration à Mme Béatrice WOZNIAK

Étaient absents :

M. Serge BRUNEAU
Mme Maggy JANSOONE
M. Lucas CHASSAGNE

Mme Laura OLENDER est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

«Au nom du bureau municipal, il est proposé de renouveler, pour l'année 2024, le dispositif de bourse communale aux activités associatives selon les modalités suivantes :

Conditions d'attribution :

- La bourse est réservée aux enfants immercuriens nés entre 2006 et 2020.
- 1 bourse est attribuée par enfant et par an.

Conditions de versement aux associations :

- Associations dont le siège est sur le territoire de Saint-Laurent-Blangy,
- Associations bénéficiant d'un agrément Jeunesse et éducation populaire ou un agrément Sports délivré par le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Montant de l'aide :

- Pour les enfants dont le quotient familial est A ou B, l'aide forfaitaire individuelle est de 25 €.
- Pour les enfants dont le quotient familial est C ou D, l'aide forfaitaire individuelle est de 50 €.

Les associations qui souhaitent faire bénéficier leurs membres de cette bourse signeront une convention avec la commune.

Je vous propose, au nom de la commission finances et du bureau municipal :

- De créer la bourse communale d'aide aux activités associatives selon les critères définis ci-dessus, les crédits correspondants étant inscrits au budget 2023 ;
- De m'autoriser à signer les conventions avec les associations pour la mise en œuvre de ce dispositif. »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

**Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture le
et de la publication le 26 mars 2024
Extrait certifié conforme à l'original
Nicolas DESFACHELLE
Maire,**

